

127. — 10 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le lieutenant-colonel Ney (Edgar), officier d'ordonnance du président de la république française.* (Monit. du 24 avril 1851.)

128. — 10 AVRIL 1851. — *Arrêté royal relatif à l'enlèvement temporaire de l'entrepôt des fils de lin.* (Monit. du 15 avril 1851.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 64);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement, de l'entrepôt public, des fils de lin simples, écus, de toute finesse, filés à la mécanique, pour être tissés en étoffes croisées, sans mélange d'autre matière textile.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

129. — 10 AVRIL 1851. — *Arrêté royal relatif au bureau des douanes de Meersel.* (Monit. du 15 avril 1851.)

Léopold, etc. Vu la loi de tarif du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 39) et la loi du 24 décembre 1828 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 85);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau des douanes de Meersel, province d'Anvers, est ouvert à l'exportation annuelle de 25,000 kilog. d'écorces à tan, au droit de 6 p. c. de la valeur.

Art. 2. Le même bureau est ouvert à l'importation annuelle de 500,000 kilog. de tourteaux de graines oléagineuses, au droit de onze centimes par 100 kilog.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

150. — 12 AVRIL 1851. — *Loi qui fixe les prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 17 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la publication de la présente loi, et jusqu'à disposition législative ultérieure, les prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État seront établis d'après les bases ci-après.

Art. 2. Les longueurs de parcours auxquelles sera appliquée la tarification seront comptées d'après un tableau à fixer par arrêté royal, le kilomètre étant considéré comme l'unité de distance.

Dans la formation de ce tableau, toute fraction de kilomètre sera comptée pour un kilomètre.

Art. 3. Les classes de voitures affectées au transport des voyageurs seront au nombre de trois, savoir :

1<sup>re</sup> classe, diligence.

2<sup>e</sup> classe, char à bancs.

3<sup>e</sup> classe, waggon.

Toutefois, les convois pourront, suivant les dispositions à arrêter par le ministre des travaux publics, ne pas comprendre, dans tous les cas, les trois classes de voitures.

Art. 4. Les prix de ces trois classes seront établis dans la proportion des nombres 4, 3 et 2 respectivement.

Le prix du transport par waggon est fixé, pour les voyageurs ordinaires, à quatre centimes par kilomètre, prix qui sera appliqué aux distances, conformément à ce qui est stipulé aux art. 2 et 3 et sous les réserves mentionnées aux art. 5 et 6.

Art. 5. L'unité du prix, pour le tarif des voyageurs, est fixée à 5 centimes; toute fraction de cette unité qui atteindra 3 centimes comptera pour une unité, et toute fraction moindre sera négligée.

Art. 6. Le minimum de la taxe des voyageurs sera : pour la première classe, de 80 centimes; pour la seconde, de 50 centimes, et pour la troisième, de 20 centimes.

Art. 7. Nul ne peut circuler gratuitement sur les chemins de fer de l'État.

Seront exempts de toute rétribution les fonctionnaires ou agents de l'État, voyageant pour le service du chemin de fer, et les employés de la douane qui accompagnent les marchandises.

Le mode et les conditions de ce transport gratuit seront déterminés par arrêté royal.

Art. 8. Pourront également être admis à jouir de ladite exemption, les fonctionnaires et agents des administrations des chemins de fer belges ou

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1849. — Rapport par M. Mercier le 24 avril 1850. — Nouveau rapport le 15 février 1851. — Discussion les 21, 22, 24, 27 et 28 février, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 mars. — Adop-

tion le 15 mars, par 74 voix contre 6 et 4 abstention. — Rapport au sénat par M. Spitaels le 31 mars. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 avril, et adoption le 3, à l'unanimité des 36 membres présents.

étrangers, pour les relations de service avec le chemin de fer de l'État, à charge de réciprocité.

La liste de ces fonctionnaires sera arrêtée par le gouvernement.

Art. 9. Seront admis au transport par chemin de fer avec réduction de 50 p. c. sur le prix ordinaire du tarif :

1<sup>o</sup> Les troupes voyageant en corps ou par détachement ;

2<sup>o</sup> Les sous-officiers et soldats, en activité de service, voyageant isolément ;

3<sup>o</sup> Les détenus, leurs gardiens, et les voitures servant à leur transport.

Art. 10. Le ministre des travaux publics aura la faculté de réduire le tarif des voyageurs jusqu'à concurrence de 50 p. c.

1<sup>o</sup> Pour le transport des émigrants et leurs bagages ;

2<sup>o</sup> Pour les transports exceptionnels et ceux qui auraient lieu à l'occasion de solennités, concours, fêtes publiques, et qui paraîtraient de nature à procurer au chemin de fer un accroissement de produits.

Art. 11. Le ministre des travaux publics aura également la faculté d'accorder des convois spéciaux à des prix à déterminer selon les circonstances.

Art. 12. Le prix de transport des bagages est fixé à 6 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre.

La taxe sera appliquée de 10 à 10 kilogrammes, en négligeant toute fraction de dizaine.

Le minimum de la taxe des bagages est fixé à 50 centimes.

Art. 13. Il sera loisible aux voyageurs de transporter gratuitement tous objets ne dépassant pas un poids de 25 kilogrammes, qui pourront être placés sous les bancs des voitures, sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Ces objets ne seront pas inscrits au bureau et seront transportés aux risques et périls des voyageurs auxquels ils appartiennent.

Art. 14. Après l'expiration d'une année entière de l'application des tarifs qui précèdent, le gouvernement présentera aux chambres un rapport sur les résultats obtenus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

151. — 12 AVRIL 1851. — *Arrêté royal portant annulation des arrêtés de la députation provinciale d'Anvers*. (Monit. du 13 avril 1851.)

Léopold, etc. Vu deux arrêtés de la députation

permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 14 mars 1851, par lesquels elle a respectivement autorisé les bureaux de bienfaisance des communes de Contich et de Hersselt à accepter les libéralités faites à ces établissements par les sieurs Dillen (Corneille) et Verbist (Pierre), sans faire intervenir les fabriques des églises intéressées en ce qui concerne l'exonération des services religieux grevant lesdites libéralités ;

Vu les recours formés, le 21 mars 1851, contre ces arrêtés par le gouverneur de la province d'Anvers et motivés principalement sur ce que ces arrêtés autorisent des établissements à accepter des libéralités, à charge de services pour lesquels ils ne sont pas institués par les lois ;

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour distribuer des secours à domicile ;

Que l'exonération des services religieux concerne exclusivement les fabriques d'églises, et que lorsque des libéralités intéressent différents établissements, il faut, pour assurer l'exécution régulière des charges, que toutes les administrations intéressées soient respectivement autorisées à accepter ;

Considérant que l'obligation imposée dans les espèces aux bureaux de bienfaisance de payer aux fabriques d'églises intéressées les rentes affectées à l'exonération des services religieux n'assurera définitivement cette exonération et les volontés pieuses des fondateurs que lorsque ces fabriques seront activement intervenues et autorisées à accepter lesdites rentes ;

Que sous l'accomplissement de ces formalités essentielles les fabriques ne s'étant point engagées, pourraient refuser leur concours quand bon leur semblerait, et qu'elles n'auraient aussi, le cas échéant, aucun titre habile pour contraindre, au besoin, les bureaux de bienfaisance au paiement des rentes.

Vu nos arrêtés des 20 août et 14 novembre 1849 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 242 et 320) ;

Vu la loi du 7 frimaire an v ; les art. 337, 910 et 937, Code civil ; l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809 ; l'art. 67 de la Constitution ; l'art. 76, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 30 mars 1836, ainsi que les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 14 mars 1851, qui autorisent respectivement les bureaux de bienfaisance des communes de Contich et de Hersselt à accepter les libéralités des sieurs Dillen (Corneille) et Verbist (Pierre), sont